

CONVENTION SUR LE COMMERCE INTERNATIONAL DES ESPECES  
DE FAUNE ET DE FLORE SAUVAGES MENACEES D'EXTINCTION



Vingt et unième session du Comité pour les plantes  
Veracruz (Mexique), 2-8 mai 2014

Interprétation et application de la Convention

Commerce d'espèces et conservation

RAPPORTS SUR LE COMMERCE DES PLANTES REPRODUITES ARTIFICIELLEMENT  
[décision 14.40 (Rev. CoP16)]

Composition (telle que décidée par le Comité)

- Président : le représentant d'Amérique du Nord (M Benítez);
- Membres: Représentants d'Afrique (Mme Khayota), d'Asie (M Fernando), d'Amérique centrale, Amérique du Sud et Caraïbes (Mme Rivera) et d'Europe (M Sajeva);
- Parties: Afrique du Sud, Allemagne, États-Unis d'Amérique, Géorgie, Italie, Mexique et Suisse, et
- OIG et ONG : UICN (Union internationale pour la conservation de la nature), PNUE-Centre de surveillance continue de la conservation mondiale de la nature (PNUE-WCMC):et *Species Survival Network*

Mandat

Compte tenu de la décision 14.40 (Rev. CoP16) et du rapport du Secrétariat reproduit dans le document paru sous la cote PC21-Doc. 16, "détermine s'il y a des plantes reproduites artificiellement de taxons inscrits à l'Annexe II pour lesquelles il est moins intéressant d'avoir des rapports détaillés".

Recommandations

1. Conformément à la décision 14.40 (Rev. CoP16), il n'existe, d'après les informations disponibles, aucune espèce de plante inscrite à l'Annexe II et reproduite artificiellement pour laquelle il est moins utile d'obtenir un rapport détaillé.
2. Le Groupe de travail recommande en outre au Comité pour les plantes de ne pas soutenir la recommandation du Secrétariat énoncée au paragraphe 17 du document PC21 Doc.16, visant à modifier le mandat du Groupe de travail du Comité permanent sur les obligations spéciales en matière de rapports.